

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Jacques Haldy, Philippe Grobéty et consorts relatif à la couverture par l'ECA des affaissements sur dolines

Rappel du Postulat

Postulat déposé le 8 juin 2010

En vertu de l'article 9 de la loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), celle-ci couvre en particulier les dommages résultant d'éléments naturels, tels que les glissements de terrain, les éboulements, les avalanches, les inondations, etc ... En revanche, l'ECA ne couvre pas les affaissements sur dolines, qui proviennent de la dissolution souterraine d'une roche soluble, en particulier le gypse.

Or, par rapport en particulier à l'hypothèse du glissement de terrain, l'on ne comprend pas pourquoi il existe cette différence de traitement, dès lors qu'il s'agit également d'un phénomène naturel. A l'heure actuelle, les dolines sont prises en compte, à l'instar des autres phénomènes naturels, dans l'élaboration des cartes de dangers. Il paraît opportun que, parallèlement à ce travail, la réflexion porte également sur l'opportunité de compléter la LAIEN en prévoyant que les affaissements sur dolines doivent également être prise en charge.

Les postulants demandent la prise en considération immédiate du postulat, avec renvoi au Conseil d'Etat.

1 INTRODUCTION

L'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) a, suite au postulat déposé en date du 8 juin 2010 par Messieurs les Députés Jacques Haldy et Philippe Grobéty, mandaté l'Institut de géomatique et d'analyse du risque (IGAR) de l'Université de Lausanne afin que celui-ci réalise une étude de l'exposition au risque de son portefeuille d'assurance au regard du danger que peut représenter le phénomène d'affaissement karstique (dolines) sur la région du Chablais, notamment dû à la présence de gypses.

Cette expertise a nécessité l'élaboration d'une cartographie anticipée en collaboration avec l'Unité dangers naturels (UDN) de l'Etat de Vaud en charge du programme d'élaboration des cartes de dangers du canton de Vaud (CDN), cartographie visant à distinguer trois niveaux de potentiel d'affaissement karstique pouvant être assimilés à des niveaux de danger indicatifs. Cette cartographie a été complétée par la recherche d'historiques de dommages.

En parallèle, un traitement de la base de données de l'ECA et du registre cantonal des bâtiments a permis de géo-référencer la quasi-totalité des bâtiments assurés par l'ECA sur ce secteur et de leur attribuer les divers critères nécessaires à l'analyse de risque.

Enfin, un croisement des informations de potentiels d'affaissement karstique avec les données relatives aux bâtiments et les historiques a permis de quantifier le nombre de bâtiments concernés pour chacun des trois niveaux de danger indicatifs, les valeurs exposées, les probabilités d'occurrence du phénomène, et de modéliser ainsi le risque. Une extrapolation à des conditions d'aménagement futures selon la planification prévue pour les 30 prochaines années a aussi été réalisée.

L'IGAR a déposé son rapport en date du 24 juillet 2012 et a présenté ses résultats à l'ECA en date du 6 septembre 2012.

2 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE PAR L'ECA DU RISQUE D'EFFONDREMENT KARSTIQUE

Sur la base des conclusions de ce rapport, l'ECA estime pouvoir entrer en matière sur l'intégration du phénomène d'affaissement karstique et les effondrements associés dans la couverture de base offerte par l'article 9 LAIEN, moyennant le respect des conditions préalables suivantes.

- Cartographie des dangers naturels : les phénomènes d'affaissement karstique, plus particulièrement la dissolution des gypses, sont intégrés dans le programme d'élaboration des cartes de dangers piloté par l'Unité dangers naturels (UDN) de l'Etat de Vaud et font l'objet d'une classification en plusieurs niveaux de potentiel de dissolution assimilés à des niveaux de danger dont l'un est défini comme étant un niveau de danger élevé (dissolution active, présence manifeste de dolines)
- Aménagement du territoire : au même titre que pour les autres aléas (inondations, laves torrentielles, avalanches, chutes de pierres, glissements de terrain profonds et coulées de terre), les secteurs d'affaissement karstique classés en niveau de danger élevé ne pourront pas être affectés en territoire constructible (mesures passives). Quant aux autres secteurs déjà affectés, il s'agira d'appliquer les mêmes démarches de transposition dans l'aménagement du territoire que les autres aléas (gravitaires), à savoir la réalisation d'une expertise qui déterminera si une modification de l'affectation est appropriée (mesure passive) ou si des mesures (actives), qui n'engendreraient aucune augmentation du risque, sont suffisantes.
Les communes devront transcrire les données issues des cartes de dangers naturels (CDN) dans leurs plans d'affectations dans un délai fixé par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) en cours de modification. Tous les plans concernés par un niveau de danger d'affaissement karstique seront ré-examinés et le cas échéant, modifiés après préavis par les services de l'Etat concernés, comme prévu par la LATC.
- Réassurance : la réassurance du risque induit par les phénomènes d'affaissement karstique sera solutionnée en coordination entre l'ECA et l'Union Intercantonale de Réassurance (UIR).

3 CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que le phénomène d'affaissement karstique peut être ajouté à la liste des éléments naturels mentionnés à l'article 9 LAIEN pour autant que les conditions préalables précitées soient remplies.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 22 mai 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean